



FICHE TECHNIQUE

La sécurité de l'enfant chez un assistant maternel agréé

Votre habitation devient un lieu d'accueil pour enfants mineurs. La maison est pour l'enfant le lieu de ses premières expériences. Sa curiosité naturelle le pousse à partir à la conquête du monde qui l'entoure et l'expose alors à tous les dangers. N'oubliez pas que tout est à repenser avec l'arrivée d'un nouvel enfant (surtout d'âge différent) ou à l'occasion d'un déménagement.

La sécurité relève d'un cadre législatif et réglementaire auquel personne ne peut se soustraire :

- Le Code de la construction et de l'habitation impose des règles,
- Les normes AFNOR font référence pour les équipements,
- La Commission de la sécurité des consommateurs émet des avis et contribue à faire évoluer la législation.

Sont également pris en compte : les lois, décrets et arrêtés qui régissent un cadre réglementaire.

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier l'article R.421-3 et l'article L.421-3 précisent les critères d'agrément et rappellent l'obligation d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

« Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit (...) disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs (...) »

(article R.421-3 du CASF).

« L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...) »

(article L.421-3 du CASF).

L'assistant maternel doit évaluer les dangers en fonction de l'âge de l'enfant et apporter des solutions pour éviter ces dangers. Dans le cadre de l'agrément, un professionnel de la Protection maternelle et infantile (PMI) s'assurera avec lui que le domicile présente les conditions de sécurité obligatoires et le conseillera dans les aménagements nécessaires.

Cependant, les méthodes de protection ne peuvent être considérées comme garanties absolues de sécurité :

Les mesures de sécurité qui suivent ne dispensent pas de la vigilance permanente de l'assistant maternel.

La vigilance de l'assistant maternel dans la prévention de la mort inattendue du nourrisson (MIN) doit être maximale, la MIN peut toucher le bébé de la naissance à 24 mois, mais dans 8 cas sur 10 elle survient avant l'âge de 6 mois.

Vous devez informer le service de PMI de toute modification d'aménagement (installation d'une cheminée ou poêle, d'une piscine, extension de la maison, acquisition d'un animal).

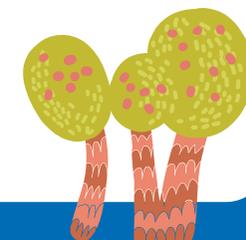
Cette fiche technique, signée par l'assistant maternel, permet à ce dernier de s'engager à respecter la sécurité de son domicile, lieu d'accueil d'enfants, tout au long de son agrément. La sécurité est d'abord une question de gestes quotidiens.

L'agrément est nominatif et engage la responsabilité de l'assistant maternel : **l'enfant ne doit jamais être confié à un tiers, même avec l'accord écrit des parents.**

Les points de danger les plus fréquents

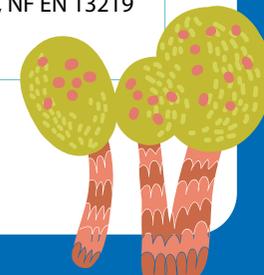
Eléments de danger	Conduites à tenir	Règlementation
Animaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de détenir un ou des chiens de catégorie I et II • Suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination, vermifugation) • Ne pas laisser un enfant seul en présence d'un animal • Envisager la présence de l'animal en fonction de l'hygiène et de l'espace vital pour les enfants et l'animal (volière, cage à rongeurs inaccessible) • Maintenir nourriture et litière des animaux hors de portée des enfants • Attention au risque de morsure, d'étouffement, d'allergie et aux déjections des animaux (chats, oiseaux, poules, lapins) • Interdiction de détenir ces nouveaux animaux de compagnie (NAC) non domestiques, tels que serpents, mygales et iguanes, scorpions, crocodyliens, varans. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural, modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - Code rural et de la pêche maritime : Article L.211-12 - Arrêté du 11 août 2006 - Code l'Environnement Art. L.413-1 à L.413-8
Balcons, terrasses ou descentes de garage à protéger 	<ul style="list-style-type: none"> • Ecartement des barreaux verticaux inférieur à 11 cm (pas de barreaux horizontaux pour éviter l'escalade, ni arabesques, ni croisillons) • Garde-corps d'une hauteur minimum d'1,10 m, avec une allège inférieure à 11 cm • Prendre garde aux objets sur lesquels l'enfant pourrait grimper • Une rambarde de 1,20 m de hauteur s'il existe un dénivelé important (>1 m) 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la construction et de l'habitation : Article R.111-15 - NF P01-012/013

Eléments de danger	Conduites à tenir	Règlementation
Piscines et spas 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de sécuriser toute piscine par un dispositif de sécurité normalisé et attesté par une note technique, fournie par le constructeur ou l'installateur, ou par la pose de barrières ou clôtures de protection aux normes AFNOR • La pose de barrières ou clôtures de protection aux normes NF est fortement recommandée • Retirer l'échelle si amovible pour les piscines hors-sol (hauteur supérieure à 1,20 m). • Vider après chaque utilisation les « piscines-bébé » (rigides ou gonflables d'une hauteur inférieure à 80 cm). • Tout spa doit être bâché avec un dispositif de sécurité : couvercle avec fermeture sécurisée efficace. Un spa enterré est considéré comme une piscine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la construction et de l'habitation : Articles D.128-1 à D.128-4 - Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 - Décret n°2004-499 du 7 juin 2004 - Avis de la Commission de sécurité des consommateurs - NF P90-306 (barrières de protection) - NF P90-308 (couvertures de sécurité) - NF P90-309 (abris)
Bassins, plans d'eau, rivières, puits 	<p>La vigilance est apportée sur ces points. L'accès aux bassins, plans d'eau ou rivières, devra être sécurisé de la même façon que les piscines. Les puits devront être protégés de façon à rendre impossible toute chute (dalle en béton ou grille solide fixée, par exemple).</p>	
Jardin, plantes extérieures et intérieures 	<p>Le jardin devra être clôturé à 1,10 m, sol fini. Si le jardin est vaste, un espace réservé aux jeux d'enfants pourra être matérialisé, sans présence de plantes toxiques et dangereuses. De nombreuses plantes sont toxiques si elles sont portées à la bouche ou ingérées, elles doivent être tenues hors de portée.</p>	<p>Dépliant du Département sur les plantes toxiques remis à la réunion d'information</p>



Éléments de danger	Conduites à tenir	Règlementation
Espace intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de fumer en présence d'enfants dans le lieu d'accueil et dans le véhicule : aération du domicile au quotidien Pas d'écran (télévision comprise) avant l'âge de 3 ans ; utilisation limitée dans le temps après cet âge Protection des coins de meubles ou de murs saillants à hauteur des enfants Veiller à optimiser l'espace réservé aux enfants S'assurer de la stabilité du mobilier et des étagères. Veiller à ne pas coucher un enfant dans une chambre qui dispose du boîtier de connexion internet 	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 Avis de l'Académie des sciences : « L'enfant et les écrans » Loi n°2015-136 du 9 février 2015
Escaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'une barrière de sécurité fixée solidement, en haut et en bas de l'escalier (non escaladable et pas de croisillons) Rambardes d'une hauteur d'1,10 m (depuis le dernier appui) Rampes ou main courante à hauteur d'enfant (50 cm du sol) selon le type d'escalier Sécuriser tout escalier sans contremarches. 	<ul style="list-style-type: none"> Code de la construction et de l'habitation : Article R.111-15 Circulaire n°DGUIHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et Arrêté du 1^{er} août 2006 NF P01-012/013 NF EN 1930
Cheminée, insert, poêle, chaudière 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre une barrière fixe (hauteur de (80 cm) à 1,20 m) et à distance (1 m) de la cheminée ou poêle, pour éviter le risque de brûlures ou de traumatismes Interdire l'usage des poêles à pétrole, à huile et tout chauffage d'appoint mobile Installer des détecteurs de fumées dans la maison Grande vigilance avec les barbecues, sécuriser l'accès aux barbecues. 	<ul style="list-style-type: none"> Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011
Fenêtres à protéger 	<ul style="list-style-type: none"> Garde-corps ou entrebâilleur ou fenêtres oscillo-battantes si poignées de fenêtres à moins d'un mètre du sol Ne pas mettre, près des fenêtres, d'objets ou de mobilier sur lesquels l'enfant pourrait monter Signaler la fenêtre par des stickers à hauteur d'enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> Code de la construction et de l'habitation : Article R.111-15 NF P01-012

Éléments de danger	Conduites à tenir	Règlementation
Matériel de couchage 	<ul style="list-style-type: none"> Lits aux normes CE, en bon état d'usage et d'hygiène, distance entre les barreaux de 7,5cm Pas de couette, pas de couverture, pas d'oreiller, pas de tour de lits, pas de grosses peluches, pas de matériel accessible dans le lit (jouets avec cordon, mobiles) Penser à conserver un espace suffisant entre les lits, afin de pouvoir accéder facilement à chaque enfant, et ne pas placer les lits près des rideaux (risque de strangulation par cordon) La superposition de matelas dans les lits est interdite, y compris dans les lits parapluie. Utiliser uniquement le matelas fourni avec le lit Lits en hauteur (mezzanine, lits superposés) ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans. Interdire totalement l'accès aux enfants de moins de 6 ans par la condamnation de l'échelle d'accès au couchage en hauteur. 	<ul style="list-style-type: none"> Mention « Conforme aux exigences de sécurité » NF EN 716-1+AC mars 2019 NF EN 716-2 octobre 2017 NF EN 1130-1 NF EN 1466 Décret n°99-465 du 2 juin 1999 NF EN 747-1 + A1 août 2015 et NF EN 747-2 + A1 août 2015 NF D62-100-1 et NF D62-100-2
Matériel de puériculture et jouets 	<ul style="list-style-type: none"> Doivent répondre aux normes de sécurité et être adaptés à l'âge et à la corpulence de l'enfant L'état du matériel doit être vérifié régulièrement Les ceintures doivent être utilisées avec un harnais en 5 points de sécurité pour éviter le glissement de l'enfant sur une chaise haute ou dans la poussette Ne pas installer siège, lit, transat ou couffin sur une table, un fauteuil, un canapé ou près d'une source de chaleur Garder une grande vigilance à l'égard des tétines et sucettes, exigées en bon état. Ne pas utiliser d'attache avec des cordelettes et des liens. Eviter le port de bijoux dont les colliers d'ambre Interdiction des « youpals » et trotteurs Utilisation interdite des trampolines pour les enfants de moins de 3 ans De 3 à 6 ans : avec adulte accompagnant, limité en nombre et en temps. 	<ul style="list-style-type: none"> Mention « Conforme aux exigences de sécurité » Décret n°2019-1007 du 30/09/2019 Directive n°2009/48/CE du 18 juin 2009- Décret n°2010-166 du 22 février 2010 / marquage « CE » obligatoire NF EN 14988 +A1 NF EN 71, NF EN 71-8, NF EN 62115/A12, NF EN 1888-1, NF EN 12227, NF EN 13209-1, NF EN 1272, NF EN 12221-1+A1, NF EN 12790, NF EN 13219



Éléments de danger	Conduites à tenir	Règlementation
Produits dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> Produits d'entretien, de jardinage, médicaments, cosmétiques et produits d'hygiène, boissons alcoolisées, alimentation (cacahuètes, etc.) Rangés dans un placard sécurisé ou en hauteur, fermé à clef, non accessible à l'enfant. 	Dépliant produits d'entretien
Installations électriques - eau chaude / sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> Installation de cache-prises, si les prises ne sont pas sécurisées (éclipses) Eviter les prises multiples et les rallonges électriques qui doivent être conformes et non accessibles aux enfants Veiller à respecter la température de l'eau (45°C maximum). 	<ul style="list-style-type: none"> - NFC 15-100 - NF EN 1111, NF EN 1287
Objets dangereux et armes à feu 	<ul style="list-style-type: none"> Les armes (dont les fusils de chasse) doivent être en hauteur et toujours déchargées Les munitions sont conservées dans un autre endroit que l'arme, placard fermé à clef Les couteaux et objets tranchants, les accessoires de barbecue et de cheminée sont à rendre inaccessibles aux enfants. 	- Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018
Voiture 	<p>Sièges auto, rehausseurs et dispositifs de retenue homologués, adaptés à l'âge de l'enfant et obligatoire pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans ou jusqu'à la taille de 1,35 m.</p> <p>Transport des enfants dos à la route jusqu'à l'âge de 15 mois</p> <p>Désactiver l'airbag si siège auto bébé installé à l'avant, dos à la route.</p> <p>Ne pas utiliser les sièges auto ECE R44/01 – R44/02 – R44/03.</p> <p>Il est déconseillé d'acheter d'occasion des sièges auto ECE R44/04.</p> <p>Utilisation d'un rehausseur avec dossier : ECE R44/04 à partir de 15kg de l'enfant ou ECE R129 à partir de 95cm.</p>	<p>Norme européenne ECE R129 ou R44/04</p> <p>Norme européenne ECE R44/04 ou ECE R44/03 ou ECE R129 (fixation Isofix)</p> <p>Code de la route : Articles R.412-1 et suivants</p>

Je soussigné(e) NOM – Prénom
reconnais avoir pris connaissance des conditions de sécurité requises.
Ces mesures sont en place et je m'engage à les respecter et les maintenir pendant toute la durée de la validité de mon agrément.

Fait le à Signature de l'assistant maternel

Les numéros d'urgence

SAMU : 15

Urgence ou conseils médicaux

POMPIERS : 18

Incendie, secours à personnes sur la voie publique

POLICE : 17

Troubles à l'ordre public

URGENCE téléphone portable : 112

CENTRE ANTI-POISON GRENOBLE :

04 72 11 69 11

ENFANCE EN DANGER : 119

CENTRE MEDICO-SOCIAL DE :

.....

